



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Charente-Maritime.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3341-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 août 2021, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID 19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus de la COVID 19;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures

possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

*1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;*

*2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique* » ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, observés en différents points du territoire départemental, sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une forte affluence touristique y compris en septembre ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis sanitaire de l'ARS précité fait état d'un taux d'incidence départemental qui s'établit au 27 août 2021 à 140,2 cas pour 100 000 habitants ; que ce taux est parmi les plus élevés de la région Nouvelle-Aquitaine lequel s'établit à 148,2 cas pour 100 000 habitants ; que pour l'ensemble du département, les résultats des PCR de criblage montrent une circulation massive du variant delta ; que les indicateurs hospitaliers départementaux, s'ils restent stables, sont marqués par de nouvelles hospitalisations dues à la COVID 19 avec 90 patients hospitalisés dont 14 en réanimation ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie donc que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, sur la voie publique, soient prises pour lutter contre la propagation du virus de la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements susceptibles de favoriser la propagation du virus de la COVID 19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** – A compter du mercredi 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique, hors terrasses extérieures autorisées, est interdite.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** – Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur – CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – La directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de La Rochelle et de Saintes ainsi qu'aux maires du département.

La Rochelle, le 31 août 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER